



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Pilotage, Stratégie du Développement Durable Unité procédures et réglementation

ARRÊTÉ N°

161

Portant ouverture de l'enquête publique loi sur l'eau, réalisée à la demande de la SAS SEMARKO GUYANE, relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Macrabo – carrefour de Stoupan, sur la commune de Matoury

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, du ministre de la cohésion des territoires et de la ministre des outre-mer en date du 19 décembre 2017, relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de Guyane, pour une durée de quatre ans, à compter du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de la Guyane ;

Vu le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Macrabo – carrefour de Stoupan, sur la commune de Matoury, déposé le 05 septembre 2017 par la SAS SEMARKO GUYANE, jugé complet et régulier, par le service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages (MNBS) unité police de l'eau de la DEAL ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n° 2018APGUY4, portant sur le projet de construction d'un parc solaire sur le territoire de la commune de Matoury, adopté en séance du 03 mai 2018 ;

Vu le mémoire en réponse de la SAS SEMARKO GUYANE à l'avis délibéré de la MRAe concernant le projet de construction d'un parc solaire sur le territoire de la commune de Matoury, en date du 20 juin 2018 ;

Vu l'ordonnance n° E15000014/97 du 12 juillet 2018 du président du Tribunal Administratif de Guyane portant désignation de M. Richard LE PAPE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Une enquête publique loi sur l'eau est ouverte **du lundi 03 septembre 2018 au mercredi 03 octobre 2018 inclus**, soit 31 jours, et portant sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit Macrabo – Carrefour de Stoupan sise sur la commune de Matoury 97 3151 par la SAS SEMARKO GUYANE.

Article 2 : Le porteur de projet est la SAS SEMARKO GUYANE dont le siège social se situe ZI-TERCA/Centre Commercial Family Plaza – 97 351 Matoury, représentée par M. Mickaël SCUDELLER, Responsable Développement Grands Projets – Coordonnées : 07 70 02 19 24 – courriel : mscudeller@arkolia-energies.com

Le service instructeur DEAL est le service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages (MNBS), unité police de l'eau, coordonnées : 0594 29 66 50 – mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr, ce dossier a été instruit au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.

La centrale photovoltaïque aura une capacité de 5 Mwc sur la commune de Matoury, au lieu-dit les « Portoricains » en amont du quartier de Macrabo. La parcelle d'une surface de 10 hectares sera couverte dans sa presque totalité par des panneaux solaires à l'exception d'une zone sur relief disposant d'une habitation dans sa partie médiane et dont le foncier est hors opération.

Article 3 : M. Richard LE PAPE, retraité, résidant à Macouria, est désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Guyane, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Les pièces du dossier seront disponibles pendant la durée de l'enquête publique, soit du 03 septembre 2018 au 03 octobre 2018 inclus, à la mairie de Matoury, située 1, rue Victor Céide, 97 351 Matoury – Téléphone : 05 94 35 32 32 et seront accessibles aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

Horaires de la mairie de Matoury :

- Lundi, mardi et jeudi : 8h-13h / 15h-18h
- Mercredi et vendredi : 8h-13h

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Matoury, pour recevoir, aux heures normales d'ouverture des bureaux les observations auxquelles pourra donner lieu le projet dont il s'agit.

Article 5 : le dossier d'enquête publique et les pièces réglementaires sont également consultables :

- **sur internet** aux adresses suivantes : préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (annonces – enquêtes publiques) – DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques 2018).
- **sur support papier**, à la DEAL Guyane située rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76 003 – 97 306 – Cayenne Cedex – 0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54, sur rendez-vous

Article 6 : Le commissaire enquêteur M. Richard LE PAPE recevra le public à la mairie de Matoury de **9 heures à 12 heures :**

- Les lundis 03, 10 et 17 septembre 2018
- Le mercredi 03 octobre 2018

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées :

- Par écrit, au commissaire enquêteur : cerichard.lepape@orange.fr - à la mairie de Matoury, 1, rue Victor Céide – 97351 Matoury
- Par dépôt sur le registre dématérialisé sur le site internet de la DEAL :
www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public – enquêtes publiques 2018)

À noter que les observations écrites sur les registres ou reçues par courrier ne peuvent être prises en considération que si elles sont parvenues pendant le délai de l'enquête publique.

Article 8 : Un avis au public sera affiché notamment aux portes de la mairie de Matoury, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le vendredi 17 août 2018 et pendant toute la durée de celle-ci.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Matoury sera annexé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans les journaux locaux France Guyane et L'Apostille, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le vendredi 17 août 2018 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le vendredi 07 septembre 2018.

L'extrait de ces journaux reproduisant cet avis figurera au dossier d'enquête.

Article 9 : Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la SAS SEMARKO GUYANE pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 10 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 11 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés du registre et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Guyane.

Article 13 : Une copie du rapport ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), unité procédures et réglementation, impasse Buzaré à Cayenne, à la mairie de Matoury (adresses indiquées plus haut) où le public pourra, pendant un an, en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (actualités – enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL – www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public – enquêtes publiques 2018).

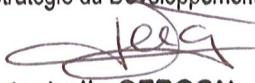
Article 14 : À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de la Guyane se prononcera sur la demande sollicitée par la SAS SEMARKO GUYANE.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de la commune de Matoury sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le, 03 août 2018

Pour le préfet, par délégation,

La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable


Isabelle GERON

